

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 215.014 du 8 septembre 2011

A. 198.204/XI-17.600

En cause : **ARAB** Ahmad-Faress,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par Ahmad-Faress ARAB qui demande l'annulation de "la décision datée du 10 septembre 2010 et notifiée à une date indéterminée de refus de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalence";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, déposé le 21 mars 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 juillet 2011 les convoquant à comparaître le 6 septembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité belge, titulaire d'un baccalauréat général français délivré à l'issue d'une scolarité effectuée au Lycée Alphonse de Lamartine à Tripoli (Liban), a introduit le 7 septembre 2010 une demande de dérogation à la date limite de dépôt d'une demande d'équivalence de ce diplôme, rejetée par la partie adverse le 10 septembre 2010; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 14 octobre 2010 par la voie de son conseil il a invité la partie adverse à reconsidérer sa décision, ce qu'elle a refusé le 27 octobre 2010 en confirmant que "la dérogation demandée ne peut donc pas être accordée";

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt, la demande en reconsidération du requérant l'ayant conduite à adopter, le 27 octobre 2010, après réexamen, une nouvelle décision qui s'est substituée à la première; que dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que, dès lors que selon la partie adverse la décision attaquée a été remplacée par celle du 27 octobre 2010, il y a lieu de constater que le recours est devenu sans objet;

Considérant qu'il résulte de la lecture de la décision du 27 octobre 2010 qu'elle ne se borne pas à répéter la décision attaquée et examine un nouvel élément présenté par le requérant dans sa demande de reconsidération; qu'elle constitue donc une décision nouvelle qui s'est substituée à la précédente;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la décision attaquée, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE